



Saint-Benin d'Azy

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

I. Généralités

Article 1^{er}

Toute location est subordonnée au respect et à l'application de toutes les clauses du présent règlement. Chaque location donnera lieu à la signature d'un contrat.

Article 2

La salle des fêtes est propriété de la commune de Saint-Benin d'Azy. Le Maire a autorité pour la gestion de son occupation.

Article 3

L'emprunteur est donc tenu d'être présent pendant l'occupation des lieux. La commune se réserve le droit de modifier le calendrier établi.

II. Conditions d'utilisation

Article 4 – Accès et stationnement

L'accès à la salle des fêtes se fait par l'avenue Pierre Petit. Le stationnement s'effectue le long de cette avenue. Il est demandé de laisser un accès libre pour le passage d'un véhicule de secours jusqu'à l'entrée principale de la salle.

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols et dégâts causés aux véhicules.

Article 5 – utilisation de la salle

La salle étant modulable (avec ou sans cuisine), le choix est défini lors de la demande de réservation par l'emprunteur. Les utilisateurs devront respecter les consignes de fonctionnement du matériel, du mobilier, de sécurité et les lois en vigueur.

Article 6 – utilisation du matériel

La salle dispose d'un nombre de tables et de chaises compatible avec la réglementation relative au nombre de personnes admises dans le lieu. Ainsi, il n'est pas autorisé d'amener un mobilier complémentaire à celui déjà existant. De même, le mobilier étant destiné à la salle uniquement, il est formellement interdit de sortir l'ensemble du matériel.

Article 7 – rangement

L'utilisateur doit, lui-même, installer les tables et chaises nécessaires au fonctionnement de ses activités. Au terme de la location, le mobilier utilisé devra être replacé à son endroit initial. Il est demandé de prendre un soin particulier au mobilier (ne pas pousser de tables à même le sol et les manipuler par deux personnes, ne pas empiler les chaises d'une manière à les abîmer...).

Article 8 – interdiction

Il est interdit de clouer, visser, peindre ou coller des affiches ou objets quelconques sur les murs, plafonds, portes et panneaux. Il est d'ordre général interdit de modifier la destination initiale des locaux et de modifier leur apparence.

Aucune décoration n'est autorisée sur les murs.

Tout objet dont l'utilisation principale est extérieure ne sera pas admis dans la salle : balles, ballons. De même, les rollers, skates, trottinettes, bicyclettes ne peuvent pénétrer dans la salle.

Article 9 – cuisine

La cuisine comporte du matériel devant être utilisé par une personne compétente. L'utilisateur devra veiller à ce que la sécurité en ce lieu soit respectée, notamment vis-à-vis de l'accès aux enfants.

Article 10 – nettoyage et hygiène

Pour des raisons d'hygiène, les utilisateurs sont tenus d'évacuer leurs déchets (poubelles) par leurs propres moyens. Des containers réservés à la salle des fêtes sont disponibles à l'extérieur du bâtiment. A ce sujet, les utilisateurs doivent se conformer aux règles de tri sélectif particulières dont le règlement est édicté par la Communauté de Communes des Amognes et affiché sur site. Les utilisateurs devront rendre les locaux et abords dans un état de propreté indiscutable si l'option ménage n'est pas choisie. Le matériel et les installations utilisés dans la cuisine devront être parfaitement lavés et essuyés, c'est-à-dire prêts à un usage immédiat pour un nouvel utilisateur. Il en est de même pour le mobilier (tables, chaises, bar...). Aucun matériel, ni produit d'entretien n'est fourni avec la location. Il appartient donc à chacun de prévoir le nettoyage. Il est recommandé de se renseigner sur les produits à utiliser avant toute application afin de ne pas endommager les surfaces à entretenir.

Les toilettes doivent demeurer propres.

Si le nettoyage n'est pas fait conformément, il sera amputé une partie de la caution.

Si l'option ménage est choisie, seule la vaisselle est à la charge de l'organisateur.

Article 11 – dégradations

S'il est constaté une détérioration, dégradation ou casse, le locataire remboursera le matériel abîmé au prix de remplacement à la réception de la somme à payer. La caution sera conservée et amputée de la somme nécessaire au remplacement du matériel dégradé.

Article 12 – chauffage

Le chauffage étant programmé en fonction des utilisations, nous vous remercions de ne pas modifier son fonctionnement. Il est par ailleurs interdit d'amener tout autre appareil de chauffage d'appoint (qu'il soit de fonctionnement à gaz, à pétrole ou électrique).

Article 13 – fermeture des locaux

L'emprunteur est responsable des locaux dès que les clés lui ont été remises. Ainsi, cette personne doit veiller après chaque utilisation à vider l'ensemble du matériel et/ou nourriture amenés par ses propres soins, à fermer toutes les fenêtres, portes et issues de secours. Il sera considéré comme responsable et son assurance sera mise à contribution jusqu'à restitution des clés en mairie.

Article 14 – déclarations

L'utilisateur s'engage à respecter la législation sur les réunions publiques et les spectacles, à effectuer les démarches réglementaires éventuelles relatives à l'utilisation de la salle des fêtes : S.A.C.E.M., U.R.S.S.A.F.... Il fait de son affaire du paiement aux services et/ou

administrations concernés de tous droits, taxes, impôts ou obligations qui incomberaient du fait de l'occupation de ladite salle et des activités s'y déroulant sous sa responsabilité.

Article 15 – assurance

Tout utilisateur de la salle des fêtes devra justifier avant l'usage de cette salle, de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques de tous dégâts occasionnés pendant la manifestation, engageant sa responsabilité et en particulier en cas de dégradation, volontaire ou non, vol, incendie... l'utilisateur devra fournir une photocopie de l'attestation d'assurance à la réservation.

Le matériel n'appartenant pas à la municipalité, qu'il soit privé ou associatif, n'est pas assuré par le contrat de la mairie. Il est donc indispensable qu'avant d'amener du matériel à l'intérieur du bâtiment, ce dernier soit bien assuré pour le vol, mais aussi pour les dommages qu'il pourrait causer à un tiers.

III. réglementation particulière

Article 16 – animaux

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la salle des fêtes.

Article 17 – bruits

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage et d'éviter tout tapage nocturne, il est interdit de laisser portes et fenêtres ouvertes dès 22h00 à l'occasion des soirées. Il est demandé de limiter la puissance de la sonorisation à un niveau de 91dB, de telle façon qu'elle ne peut être perçue de l'extérieur, sous peine de poursuites pour tapage nocturne et trouble de la tranquillité publique conformément aux articles R26-15 et 34-8 du code pénal.

Article 18 – sécurité

Le bâtiment est soumis à des règles de sécurité que les utilisateurs doivent impérativement respecter, leur responsabilité étant engagée en cas de non-respect des règles.

Le présent règlement, les consignes de sécurité incendie et le plan d'évacuation, sont affichés à l'entrée de la salle.

La salle est admise à recevoir selon le type de manifestation :

Repas dansant ; utilisation des tables et des chaises et un espace dédié à la piste de danse	220 personnes
Rifles, jeux de cartes ; utilisation des tables et des chaises	250 personnes
Spectacles, projections ; utilisation des chaises uniquement	280 personnes
Réunions publiques debout ; ni tables ni chaises	450 personnes

L'accès aux issues de secours doit parfaitement être libre. Aucune porte ne devra être condamnée durant l'utilisation de la salle. Les accès de matériel de lutte contre l'incendie seront impérativement respectés.

Article 19 – stupéfiants et tabac

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (loi Evin) interdit la consommation de cigarettes dans les lieux publics. Il est donc totalement interdit de fumer dans l'ensemble de la salle des fêtes.

L'article L628 du code pénal interdit toute consommation de produits stupéfiants.

IV. conditions de location

Article 20 – remise des clés et état des lieux

La veille de la réservation (le vendredi après-midi pour un week-end), l'utilisateur prendra rendez-vous auprès du secrétariat de la mairie pour réaliser l'état des lieux d'entrée et la remise des clés mais également pour définir un rendez-vous pour la sortie des lieux. La personne signataire est tenue d'assister à ces opérations.

Article 21 – remise des clés et sortie des lieux

Un état général est fait. Si des dégradations apparaissent par rapport à l'entrée des lieux, la caution pourra être retenue.

Article 22 - tarifs

Les tarifs sont fixés par décision du Conseil Municipal. Ils sont révisables à tout moment. La délibération précise les modalités de location et notamment la durée, les tarifs de location et modalités de gestion de la salle.

Article 23 – caution

Il est demandé une caution de 500 ou 1 000 € selon le cas pour la location. Sa restitution se fera auprès du secrétariat de la mairie et pendant ses horaires d'ouverture au public, après retour du document attestant de la réalisation de l'état des lieux de sortie. Elle sera éventuellement déduite du montant des dégradations constatées lorsque celles-ci auront été chiffrées, sans limitation de montant, sachant que bien entendu, si la caution ne suffit pas, une somme complémentaire sera demandée :

- Si le nettoyage n'a pas été effectué ou non en accord avec ce règlement, il sera retenu la somme 150€.
- Si les clés ont été perdues, il sera retenu la somme correspondant aux remplacements (factures à l'appui)
- Dédommagement pour vaisselle détériorée ou perdue, se reporter au tableau en annexe

V. entrée en vigueur

Article 24 – entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable immédiatement.

Article 25 – sanctions

Le non-respect de ce règlement entraînera selon les cas : l'annulation de la location, le refus de locations ultérieures, des poursuites selon la gravité des faits commis.

Article 26 – modifications

Le maire, le Conseil Municipal pourra rectifier ou modifier tout ou partie de ce règlement sans délai.

Fait à Saint-Benin d'Azy, le 13 avril 2016

